

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS
CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

RÈGLE B3

**POINTS RÉGIONAUX D'ÉCHANGE –
COMPOSITION ET
RÉPRÉSENTATION**

© 2013 CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
2013 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.



Règle B3 – Points Régionaux D'échange – Composition et Représentation

Mise en oeuvre et révisions

Mise en oeuvre

Le 27 janvier 2004

Changements après novembre 2003

1. Modifications pour clarifier que cette participation à un point régional d'échange (PRE) équivalent à recevoir des effets directement à un PRE donné et que la relation de mandataire avec un fournisseur de services équivaut à la participation, approuvées par le Conseil le 15 juin 2006, en vigueur le 14 août 2006.
2. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* (Loi C-37), en vigueur le 1^{er} mars 2010.
3. Modification corrélative aux modifications au Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiements et SACR, qui sont entrées en vigueur le 17 août 2012. Approuvée par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 décembre 2013.



Règle B3 – Points régionaux d'échange (PRE) – Composition et représentation

Introduction

1. La présente Règle expose les procédures à suivre relativement à la représentation et aux changements de représentation aux points régionaux d'échange (PRE).

Désignation des points régionaux d'échange

2. a) Le Conseil désigne les points régionaux d'échange où s'effectue l'échange d'effets. Le Conseil peut aussi autoriser la revue de la désignation d'un PRE lorsque :
 - (i) le volume annuel des effets papier échangés au PRE est inférieur à 10 % du volume national total des effets papier pour deux années consécutives ; ou
 - (ii) le nombre d'adhérents qui livrent des effets papier à un PRE est d'un tiers ou moins de l'ensemble des adhérents.
- b) Si le critère énoncé en a)(i) ou (ii) ci-dessus est atteint, l'une des mesures suivantes peut être prise :
 - (i) la désignation du PRE peut être annulée. Tout annulation de désignation entre en vigueur, au plus tard, 18 mois après la date à laquelle le Conseil approuve l'annulation de désignation; ou
 - (ii) le statut du PRE peut être maintenu.

Obligation de recevoir

3. L'adhérent reçoit des effets à chaque PRE.

Adhérents participants

3. Le Conseil désigne, de temps à autre, les adhérents qui participent à un PRE donné. La Banque du Canada peut participer à tous les PRE. Aux fins de la présent Règle, l'adhérent est réputé être participant à un PRE seulement s'il est physiquement présent au PRE.

Adhérents participants et non participants

4. a) Le Conseil désigne les adhérents qui participent à un PRE donné. L'adhérent ne peut être désigné participant que s'il reçoit des effets directement ou par l'intermédiaire d'un fournisseur de services non membre avec qui il a un relation de mandataire. La Banque du Canada peut participer à tout PRE.
- b) L'adhérent qui ne reçoit par des effets directement ou par l'intermédiaire d'un fournisseur de services non membres veille à se faire représenter par un autre adhérent qu'il charge de recevoir des effets pour son compte à ce PRE. L'adhérent qui est représenté à un PRE par un autre adhérent est réputé être un adhérent non participant à ce PRE.



Règle B3 – Points régionaux d'échange (PRE) – Composition et représentation

Tri

5. Chaque adhérent a le droit de recevoir un tri de ses effets de paiement à chaque PRE.

Changement d'agent de compensation

6. L'agent de compensation qui informe le président qu'il commencera à faire fonction d'adhérent pour un sous-adhérent conformément au Règlement administratif sur les effets de paiement et le SACR ou qu'il cessera d'assumer cette fonction le fait par écrit par un avis précisant la date d'effet du changement et indiquant les PRE touchés. Le président tente d'informer les adhérents qui participent à chaque PRE touché dans le jour ouvrable qui suit la réception de l'avis.

Changement de composition d'un groupe

7. L'adhérent-correspondant de groupe qui informe le président d'un changement de la composition du groupe conformément au Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR, article 43.1, le fait par un avis précisant la date d'effet du changement et indiquant les PRE touchés. Le président tente d'informer les adhérents qui participent à chaque PRE concerné dans le jour ouvrable suivant la réception de l'avis.

Avis des agents de compensation et adhérents-correspondants de groupe

8. L'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe qui reçoit un avis en vertu de l'article 6 ou 7 de la présente en donne avis à tous les adhérents dont il fait fonction d'agent de compensation, ou à toutes les entités appartenant au groupe, selon le cas. Son avis est signifié par écrit dès réception de l'avis initial et précise les renseignements contenus dans l'avis initial.

